



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09419P042 du 09 JUL. 2019

portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de réalisation d'aménagements destinés à la gestion des eaux pluviales, sur le territoire de la commune de GHISONACCIA, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'aménagements destinés à la gestion des eaux pluviales, sur le territoire de la commune de GHISONACCIA, présentée par la commune de Ghisonaccia représentée par M. Francis GIUDICI, et reçue complète le 5 juin 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 27 juin 2019.

**Considérant** la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'aménagements destinés à la gestion des eaux pluviales et comprenant le recalibrage du ruisseau du Stollo sur une longueur d'environ 1 km et la création de deux canaux de dérivation des eaux de 600 m de long chacun, le premier dérivant les eaux du ruisseau du Stollo vers le ruisseau d'Alzitana, le second dérivant les eaux du ruisseau d'Alzitana vers le fleuve Fium'Orbu, sur le territoire de la commune de GHISONACCIA ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 10° « *Canalisation et régularisation des cours d'eau* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en partie en zone rouge du PPRI « Fiumorbu » approuvé le 15 mai 2018 ;
- en partie au sein d'un périmètre de protection de captage rapprochée ;
- au sein de la zone de sensibilité archéologique « Plaine de Ghisonaccia/Fium'Orbu » ;
- en partie dans les lits du ruisseau temporaire du Stollo et du ruisseau d'Alzitana ;
- en amont de plusieurs zones humides ;
- sur des terres agricoles alluvionnaires ;

**Considérant** que plusieurs zones humides sont présentes à l'Est de la ville de Ghisonaccia ; que les zones humides, qui abritent de nombreuses espèces patrimoniales, représentent un enjeu écologique fort ; que le projet, qui implique la dérivation des eaux des ruisseaux du Stollo et de l'Alzitana vers le fleuve Fium'Orbu, conduira à une modification du régime hydraulique de ce secteur géographique ; qu'ainsi, le projet est susceptible d'avoir une incidence significative sur les zones humides situées en aval de ces ruisseaux ;

**Considérant** que le ruisseau temporaire du Stollo s'implante au milieu d'une plaine alluviale agricole représentant un

habitat intéressant pour l'avifaune ; que ce milieu est notamment fréquenté par plusieurs espèces de hérons, d'aigrettes et de canards ; que le recalibrage du Stollo conduira à limiter l'inondabilité des champs ; que, par conséquent, le projet est susceptible d'avoir un impact négatif notable sur cet habitat ;

**Considérant** que les prairies agricoles au sein desquelles s'implante le projet constituent un habitat favorable à l'Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*) dont la présence est avérée sur le site ; que des individus de cette espèce, protégée au niveau national, pourraient donc être détruits durant les travaux ;

**Considérant** que la création des canaux de dérivation aura pour conséquence le déplacement des écoulements de crue de certaines zones exposées vers d'autres zones actuellement moins exposées ; que, par suite, le projet est susceptible d'aggraver le risque inondation dans tous les secteurs où les écoulements seront modifiés ;

**Considérant** qu'une partie des travaux sera réalisée au sein du périmètre de protection de captage rapprochée du champ captant de Ghisonaccia déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 03/5079 du 2 juillet 2003 ; que, selon le dossier, les travaux souterrains liés à l'aménagement du canal de dérivation n'excéderont pas 5 m de profondeur conformément aux prescriptions de l'arrêté susmentionné ; que, toutefois, l'absence d'impact sanitaire est conditionnée par le strict respect de cette limite de profondeur et par l'application de mesures destinées à prévenir tout cas de pollution accidentelle pendant la phase de chantier ; que les mesures indiquées dans le dossier sont insuffisamment détaillées pour garantir cette absence de pollution accidentelle ; que, dans ces conditions, le projet doit être regardé comme susceptible d'avoir une incidence significative sur la santé humaine ;

**Considérant** que, au regard de sa nature et de la sensibilité du site, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ; que, par suite, il convient d'étudier de manière plus approfondie les impacts réels ou potentiels de la réalisation des travaux d'aménagements destinés à la gestion des eaux pluviales envisagés par la commune de Ghisonaccia ; que cette étude devra notamment permettre de caractériser les impacts du projet sur les milieux terrestres et humides situés à proximité, sur leurs fonctionnalités écologiques, ainsi que sur les espèces de faune et de flore qui s'y trouvent, de démontrer l'absence d'aggravation du risque inondation et d'établir l'absence d'impact sur le champ captant de Ghisonaccia ; qu'en outre, cette étude devra définir les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation de nature à diminuer les incidences négatives du projet qui auront été identifiées.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet d'aménagements destinés à la gestion des eaux pluviales, sur le territoire de la commune de GHISONACCIA, faisant l'objet du présent arrêté est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète



Josiane CHEVALIER

### Voies et délais de recours

— **Recours administratif préalable obligatoire** : à adresser à madame la préfète de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— **Recours contentieux** : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.